



Le 8 Juillet 2013

**SPE/REÇU le**

**08 JUIL. 2013**

**N° 908**

DDTM  
62 Boulevard de Belfort  
59 000 LILLE

Objet : FRESNES SUR ESCAUT – Aménagement d’un lotissement de 10 logements individuels et de 12 parcelles libres sur 2,83 ha –Dossier « Loi sur l’Eau »

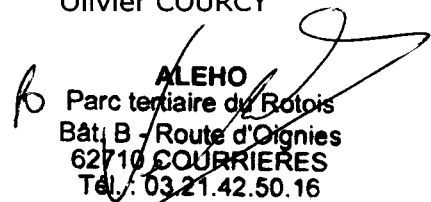
Monsieur le Chef de la Police de l’Eau,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour instruction 3 exemplaires du dossier de déclaration de l’opération citée en objet.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le chef de la Police de l’Eau, l’expression de mes cordiales salutations.

Le Gérant  
Olivier COURCY

  
**ALEHO**  
Parc tertiaire du Rotois  
Bât. B - Route d’Oignes  
62710 COURRIERES  
Tél. : 03.21.42.50.16



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS  
ET 12 PARCELLES LIBRES A FRESNES-SUR-ESCAUT

COMMUNE DE FRESNES-SUR-ESCAUT

DOSSIER N° 59-2013-00124

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/07/2013, présenté par la SIA HABITAT, enregistré sous le n° 59-2013-00124 et relatif à : L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS ET 12 PARCELLES LIBRES A FRESNES-SUR-ESCAUT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIA HABITAT  
67, rue des Potiers - 59500 DOUAI**

concernant :

**L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS ET 12 PARCELLES  
LIBRES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/09/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**15 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 09 AOUT 2013

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Lettre recommandée avec accusé de réception

1088-PE

Monsieur le Directeur

SIA Habitat

67 rue des Potiers  
59500 DOUAI

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé, en date du 08/07/2013, un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement relatif à :

**«l'aménagement d'un lotissement de 10 logements individuels et 12 parcelles libres sur la commune de Fresnes-sur-Escaut (Nord)»,**

enregistré sous le numéro 59-2013-00124 au service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cadre de ce dossier, vous avez réalisé une étude pédologique qui a déterminé que l'ensemble du terrain concerné par l'opération immobilière est une zone humide. En effet, dans le cadre d'un dossier précédent qui avait fait l'objet d'une opposition (59-2012-00237) il avait été identifié des caractéristiques humides sur une partie par la présence de flore.

Vous prenez donc en compte dans le cadre du présent dossier un remblai de zone humide de 9 900 m<sup>2</sup> correspondant aux lots du projet. Toutefois, le projet comprend également la création d'une noue pour le tamponnement des eaux pluviales qui, malgré son caractère temporaire, doit être considérée comme mettant en eau une zone humide. Aussi, en cumulant les deux effets sur la zone humide, **le seuil d'autorisation de 1 ha est donc dépassé.**

**Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-1.**

Par ailleurs, je me permets de signaler que la conception du projet pose des soucis autres que du domaine de la procédure :

- \* Nous n'avons aucune information sur les caractéristiques du terrain de compensation et donc sur la faisabilité d'y établir un aménagement de zone humide.
- \* Le dossier est muet sur la maîtrise foncière des parcelles concernées par la mesure compensatoire d'une part, et d'autre part, sur les mesures de gestion dans le temps afin d'assurer la pérennité de la compensation.
- \* Un bassin ne constitue pas en lui-même une compensation de zone humide ; la simple coupe fournie au dossier est insuffisante.

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 83 03 00 – fax : 03 28 83 03 01  
62 boulevard de Belfort - CS 90007  
59019 LILLE Cédex

\* Le rejet d'eaux pluviales au réseau à 4l/s est largement supérieur à un dimensionnement à 2l/s/ha sur ce lotissement de 1,33 ha ; en outre, aucune autorisation de rejet n'est fournie.

\* Les hauteurs de nappe indiquées au dossier ne sont issues que de relevés ponctuels lors des études géotechniques ; les piézomètres posés n'ont manifestement pas fait l'objet d'une exploitation. Combiné au caractère humide de la zone, cela doit conduire à imperméabiliser le bassin de tamponnement afin d'éviter que sa capacité soit amoindrie par un remplissage dû à la nappe.

(Nota : Cette obligation technique vient d'ailleurs en contradiction avec une potentielle intégration de ce bassin de tamponnement dans la compensation de zones humides).

**EPDS TUBA 00**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier.

Dans l'attente du devenir du projet, je vous invite à régulariser très rapidement les piézomètres qui ont été posés sans qu'un dossier ait été déposé à l'époque. Vous voudrez bien également dès à présent vérifier que les ouvrages sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, ou ont été démontés conformément aux prescriptions de ce même arrêté.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Madame Annabelle CAPENDU (Tél. 03-28-03-84-00, fax 03-28-03-83-80, [annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr)) et Monsieur Lionel STANISLAVE (Tél 03-28-03-84-11, [lionel.stanislave@nord.gouv.fr](mailto:lionel.stanislave@nord.gouv.fr)) sont à votre disposition pour tout renseignement. Si vous le souhaitez, cela pourra faire l'objet d'une réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Valenciennes